

GE_GERICHTE ACJC/298/2017 vom 24. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_298_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/298/2017 du 24 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/298/2017 del 24 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La voie de l'appel est ouverte, dès lors que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 145 al. 1 let. b, 130, 131, 311 al. 1 et al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle

- 11/20 -

C/1733/2014 applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

En premier lieu, il s'agit de se déterminer sur la demande de restitution de délai au sens de l'art. 148 CPC formulée le 25 novembre 2016 à la Cour par l'intimée.

E. 2.1

Selon l'art. 147 al. 1 CPC, une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit (...). Selon l'art. 148 al. 1 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire (...) lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de juger que le comportement des auxiliaires devait être imputé à la partie elle-même (ATF 114 I b 67 consid. 2 et 3) et que, pour apprécier le comportement du mandataire, il fallait se fonder sur les motifs exposés dans la demande de restitution de délai (ATF 119 II 86 consid. 2b). Il suffit que les conditions matérielles d'application de l'art. 148 CPC soient rendues vraisemblables par le requérant qui supporte le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 5A_94/2015 du 6 août 2015 consid. 6.2 et 6.3). La requête de restitution doit être motivée, c'est-à-dire indiquer l'empêchement, et accompagnée des moyens de preuve disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_927/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.1). Aux termes de l'art. 144 al. 1 CPC, les délais légaux ne peuvent pas être prolongés. L'alinéa 2 de cette disposition stipule que les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration. Conformément à l'art. 312 al. 1 CPC, l'instance d'appel notifie l'appel à la partie adverse pour qu'elle se détermine par écrit, sauf

si l'appel est manifestement irrecevable ou infondé. La réponse doit être déposée dans un délai de trente jours (al. 2).

E. 2.2

En l'espèce, par ordonnance du 6 octobre 2016, l'appel déposé par A_____ a été communiqué à B_____, le délai pour répondre arrivant à échéance le 7 novembre 2016. Par courrier expédié le 7 novembre 2016 et reçu au greffe de la Cour le 9 novembre B_____ a requis une prolongation du délai (en raison d'une surcharge momentanée), ce à quoi l'appelante s'est opposée. B_____ a néanmoins déposé le 18 novembre 2016 un mémoire de réponse, l'appelante sollicitant que cette écriture soit déclarée irrecevable et écartée physiquement du dossier. En date du 25 novembre 2016, l'intimée a déposé une demande de restitution du délai exposant ne pas avoir commis de faute, respectivement une faute légère

- 12/20 -

C/1733/2014 seulement, la collaboratrice chargée du dossier à l'étude ayant subi une soudaine incapacité de travail en raison d'une grossesse. Aucune pièce n'était produite à l'appui de cette requête. Vu les dispositions légales rappelées ci-dessus, le délai légal de l'art. 312 al. 2 CPC ne pouvait être prolongé, de sorte qu'il ne pouvait pas être donné suite à la demande du 7 novembre 2016 de l'intimée. Celle-ci a néanmoins déposé, hors délai, un mémoire de réponse à l'appel onze jours après l'expiration de celui-ci. Sept jours après le dépôt du mémoire, l'intimée a requis la restitution du délai initial. Comme relevé plus haut, le défaut dont la restitution est requise doit découler d'une absence de faute ou d'une faute seulement légère. Sur ce point, l'on peut tout d'abord douter que la requête en restitution ait été déposée dans le délai de dix jours prévu par l'art. 148 al. 2 CPC, dans la mesure où la requête de restitution a été expédiée le 25 novembre 2016, alors que le mémoire de réponse déposé hors délai l'avait été le 18 novembre 2016 au greffe de la Cour. Au vu de la substance de celui-ci, qui comporte vingt-deux pages dont une partie en droit de douze pages, on peut aisément envisager que sa confection ait pris plus de trois jours et que la cause de l'éventuel empêchement avait sans doute disparu antérieurement au 15 novembre 2016. Cette question peut toutefois demeurer indécise dans la mesure où la motivation de la demande ne permet pas de tenir pour vraisemblable les éléments invoqués quant à l'absence de faute ou l'existence d'une faute légère. En effet, dans sa requête de prolongation de délai expédiée le dernier jour du délai et reçue par le greffe deux jours après, le conseil de l'intimée faisait état d'une surcharge de travail. Cet argument n'a pas été repris dans le cadre de la demande de restitution de délai, étant alors invoquée l'absence d'une collaboratrice due à une grossesse. Aucun certificat médical n'a été produit à l'appui de la demande. Il n'appartenait pas à la Cour de le requérir, le cas échéant; ce moyen de preuve, pour autant que disponible, devait être produit avec la demande. Par conséquent, la demande de restitution doit être rejetée de sorte que le mémoire de réponse est irrecevable. Il n'en sera pas tenu compte dans le cadre de la procédure d'appel. Il sera retourné au conseil de l'intimée avec la communication du présent arrêt.

E. 3

Comme le Tribunal l'a retenu sans que cela ne soit remis en cause par aucune des parties, les juridictions genevoises sont compétentes et le droit suisse applicable, à l'exclusion des conventions internationales de Lugano et de Vienne.

- 13/20 -

E. 4

Sur le fond, l'appelante fait tout d'abord grief au Tribunal d'avoir fait une mauvaise application de l'art. 84 CO d'une part, dans le cadre de ses prétentions en dommages et intérêts, mais également quant à ses prétentions en paiement de factures ouvertes et d'autre part, dans le cadre de la conversion effectuée de la monnaie dans laquelle l'intimée avait pris ses propres conclusions, le Tribunal condamnant l'appelante à payer des dommages-intérêts en euros alors que les conclusions prises par l'intimée à ce titre l'étaient en francs suisses.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 84 al. 1 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due. Selon l'al. 2 de cette disposition, si la dette est exprimée dans une monnaie qui n'est pas la monnaie du pays du lieu du paiement, elle peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, à moins que l'exécution littérale du contrat ait été stipulée par les mots "valeur effective" ou par quelque autre complément analogue. En vertu de l'art. 84 CO, la partie qui fait valoir en Suisse une prétention qui doit être exprimée en monnaie étrangère a l'obligation de prendre des conclusions en paiement dans cette monnaie. Si elle requiert à tort une condamnation en francs suisses, sa demande doit être rejetée, ne serait-ce que parce que le débiteur ne peut être condamné à une autre prestation que celle qu'il doit. Cette disposition régit la monnaie de paiement de toutes les dettes d'argent, quelles que soient leurs causes (ATF 137 III 158 c. 3.1 et 3.2; SJ 2011 I 155). En cas de prétention en dommages et intérêts, la monnaie de paiement de la réparation est celle du lieu où le dommage est survenu. Le dommage se définissant comme une diminution involontaire du patrimoine net correspondant à la différence entre l'état actuel de ce patrimoine et celui où il se trouverait en l'absence de l'événement dommageable, il est logique que la réparation soit exprimée dans la même valeur que celle dans laquelle la diminution du patrimoine est intervenue (ATF 137 III cité c. 3.2). La possibilité, prévue par l'art. 84 al. 2 CO, donnée au débiteur d'une dette libellée en monnaie étrangère de payer en francs suisses ne change rien au fait que la dette acquittée est celle convenue en monnaie étrangère. Le débiteur n'est qu'autorisé, et non pas obligé, à payer en monnaie suisse. Le créancier quant à lui est certes obligé d'accepter le paiement en francs suisses. Cependant, la possibilité de choisir un paiement en francs suisses n'est donnée qu'au débiteur et pas au créancier. Ses prétentions ne peuvent être qu'en paiement du montant en monnaie étrangère et il ne peut réclamer au sens de l'art. 84 al. 1 CO que la prestation dans la monnaie étrangère prévue (ATF 134 III 151 c. 2.2 et réf. citées). Dans ce cas des conclusions libellées en monnaie suisse en lieu et place de conclusions libellées dans la monnaie convenue doivent être rejetées (LOERTSCHER, CR/CO I, 2012, n° 16 ad art. 84 CO).

- 14/20 -

E. 4.2.1

En l'espèce et au vu des principes sus-évoqués relatifs à la disposition citée, c'est à juste titre que les conclusions de l'appelante ont été rejetées par le Tribunal. En effet, la convention de distribution exclusive litigieuse prévoit comme monnaie de référence l'euro. Les factures de

l'appelante à l'intimée ont été libellées en euros. L'appelante est une société belge exerçant son activité et dressant ses comptes en cette monnaie, monnaie ayant cours légal en Belgique. Il en découle qu'en cas de non-respect du contrat par l'intimée (débitrice des paiements allégués dus), le dommage de l'appelante (créancière alléguée) serait survenu en euros et aurait dû être intégré dans ses comptes en cette monnaie. Alors que la débitrice avait la faculté prévue par l'art. 84 CO de s'acquitter en francs suisses de ses dettes, la créancière, qui ne disposait pas de cette alternative, se devait de réclamer le paiement éventuel de créances alléguées en dommages et intérêts dans la monnaie du contrat, soit dans la monnaie dans laquelle elle aurait subi le préjudice envisagé. Le fait que l'intimée aurait renoncé à se prévaloir de cette disposition s'agissant des factures en suspens du fait de ses propres conclusions sur le sujet libellées en francs suisses n'y change rien, puisque précisément, elle était la seule à pouvoir bénéficier de ce choix à l'exclusion de l'appelante (créancière). Quoiqu'il en soit, et concernant les conclusions de l'appelante en dommages et intérêts, comme on le verra plus bas, pour envisager leur admission, encore aurait-il fallu que d'une part la résiliation par l'intimée du contrat n'ait pas été valable et d'autre part, que la résiliation par l'appelante elle-même l'ait été. Or tel n'est pas le cas.

E. 4.2.2

Quant à la seconde partie de la critique émise par l'appelante à l'encontre du jugement querellé en relation avec l'application par le Tribunal de l'art 84 CO aux conclusions de l'intimée (demanderesse reconventionnelle en première instance) en paiement de dommages et intérêts, sans pour autant que l'on discerne l'intérêt de l'appelante à la faire valoir, elle doit être admise par identité de motifs. En effet, une condamnation éventuelle de A_____ du fait des conséquences d'une résiliation par l'intimée du contrat de distribution pour justes motifs devrait avoir lieu en francs suisses et non en euros comme l'a retenu à tort le Tribunal. Les conclusions prises en francs suisses par l'intimée, société suisse avec siège en Suisse, dont les comptes sont tenus en francs suisses étaient donc correctement libellées, un dommage issu d'une perte de gain survenant pour elle en monnaie suisse. Le jugement sera modifié sur ce point, en ce sens que l'appelante sera condamnée à payer des dommages-intérêts en francs suisses et non en euros, dont le montant sera arrêté ci-après (cf. consid. 5.3).

- 15/20 -

C/1733/2014

E. 4.2.3

S'agissant de l'application de l'art. 84 CO aux conclusions relatives aux factures ouvertes, le premier juge retient comme dû par l'intimée à l'appelante un montant de EUR 33'847,88. En l'absence d'appel joint de l'intimée, la Cour confirmera le montant dû par l'intimée en euros, la monnaie du contrat étant l'euro et la débitrice n'ayant pas fait le choix de s'acquitter de cette somme en francs suisses, même si ses conclusions sur ce point étaient libellées en francs suisses. Ce faisant, elle n'a fait que reconnaître partie de sa dette en équivalent francs suisse du montant dû en euros. Admettre le contraire conduirait en outre à la situation ubuesque qu'une partie des factures libellées en euros, reconnues, serait due en francs suisses alors que le solde de la condamnation, montant non reconnu, serait dû en euros, monnaie du contrat.

E. 4.2.4

L'appelante a en outre conclu au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition faite à un commandement de payer poursuite n° 13_____ P notifié le 11 octobre 2013. Or, l'on ne trouve aucune trace de ce commandement de payer au dossier de sorte que cette conclusion sera rejetée.

E. 5

Dans un autre grief, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière inexacte pour retenir qu'elle avait commis des violations contractuelles justifiant la résiliation pour justes motifs du contrat par sa partie adverse. Elle considère au contraire avoir elle-même été en droit de résilier le contrat pour justes motifs du fait des violations contractuelles commises par l'intimée et être en droit de réclamer la réparation d'un dommage de ce fait. A ce stade on rappellera qu'en date du 7 août 2007, les parties ont conclu trois contrats. L'un était intitulé "contrat d'agence exclusive", soumis au droit belge et ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire en Belgique, aboutissant à une condamnation de l'appelante au paiement d'indemnités et commissions dues, sans que l'on sache si celle-ci est définitive ou non. Le second était intitulé "transaction", soumis au droit belge également. Ces deux contrats ne font pas l'objet direct de la procédure. Les parties ont en outre conclu le même jour un contrat intitulé "convention de distribution exclusive", soumis au droit suisse. L'objet du litige concerne la résiliation de cette dernière convention. La qualification juridique de celle-ci n'est pas litigieuse.

E. 5.1

Le contrat de distribution exclusive est un contrat sui generis dans lequel une personne promet à une autre de lui livrer des biens déterminés à un certain prix et de lui en assurer l'exclusivité dans un rayon donné contre l'engagement d'en payer le prix et d'en promouvoir la vente dans ce rayon (arrêt du Tribunal fédéral 4A_61/2008 du 22 mai 2008 consid. 2). Il est généralement admis que les contrats de durée peuvent être résiliés de manière anticipée pour justes motifs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_586/2012 du 23 septembre 2013 consid. 3.1). La résiliation

- 16/20 -

C/1733/2014 d'un contrat de représentation exclusive de durée déterminée est régie par l'art. 418r CO concernant les contrats d'agence (ATF 89 II 30 consid. 2) qui prévoit que le mandant et l'agent peuvent sans avertissement préalable résilier immédiatement le contrat pour de justes motifs. L'art. 418r al. 2 CO renvoie aux règles du contrat de travail, soit à l'art. 337 CO selon lequel sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé, la continuation des rapports contractuels. Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_435/2007 du 26 mars 2008 consid. 3.1). De justes motifs peuvent consister dans l'inobservation ou la violation de clauses contractuelles. Ces violations doivent être graves ou, s'agissant de manquements de moindre importance, répétées. Elles doivent par ailleurs rendre effectivement insupportable la continuation du contrat pour la partie qui résilie. Constituent notamment des justes motifs, des violations graves de l'obligation de payer le prix des marchandises, notamment lorsque le représentant devient effectivement insolvable ou que son insolvabilité, attestée par des retards de paiement, paraît évidente; une perte de confiance vis-à-vis du partenaire contractuel; des violations répétées de l'exclusivité accordée (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, 2009, n° 7935 et ss). La notion de justes motifs relève de l'appréciation

du juge (art.4 CC) (ibidem, n° 7938). La résiliation justifiée du contrat peut également entraîner des conséquences pécuniaires. En effet, conformément à l'art. 97 CO, la partie qui résilie un contrat pour justes motifs a droit à la réparation de son dommage lorsque le juste motif consiste en une violation du contrat par l'autre partie. Outre la violation du contrat, le droit à la réparation suppose la réunion de trois conditions : un dommage, un lien de causalité entre la résiliation du contrat pour justes motifs et le dommage et une faute (VENTURI/ZEN-RUFFINEN, la Résiliation pour justes motifs des contrats de durée, 2007, n° 1329 et 1332; TERCIER/FAVRE, op. cit., n° 7943).

E. 5.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a retenu que l'appelante avait agi contrairement aux règles de la bonne foi en ne respectant pas ses obligations contractuelles, en vendant des produits directement en Suisse à plusieurs reprises, B_____ n'ayant pas donné son accord à cette manière de procéder, s'y opposant au contraire, en autorisant des commandes directes auprès d'elle pour un montant supérieur à EUR 1000, en mettant en difficulté son partenaire contractuel en résiliant le second contrat les liant, soit le contrat d'agence entre les parties, essentiel au fonctionnement global du partenariat, et en augmentant unilatéralement de manière importante les prix sans possibilité de répercussion sur les clients, en imposant une limite de crédit bloquant les achats, de sorte que le

- 17/20 -

C/1733/2014 cumul de ces éléments a rendu la continuation des rapports contractuels insupportable pour l'intimée. A l'instar du Tribunal, la Cour constate d'une part que l'intimée disposait de justes motifs pour résilier le contrat entre les parties au sens des principes rappelés sous c. 5.1. Le cumul des entraves mises à l'exécution de la convention par l'intimée tel qu'il ressort du présent considérant in initio, entraînant une telle perte de confiance du partenaire que la fin anticipée du contrat apparaissait pour lui la seule issue. Il faut donner crédit aux déclarations du représentant de l'intimée selon lesquelles la résiliation sans motif du contrat d'agence, cumulée avec les diverses violations contractuelles et difficultés du fait de l'appelante a eu pour effet de mettre l'un des partenaires au contrat dans une situation intenable. Les chiffres du "turnover" des deux contrats produits par l'appelante elle-même sont parlants à cet égard, le chiffre d'affaires issu du contrat d'agence étant trois fois supérieur à celui du contrat de distribution. A ce propos, on relèvera en plus que la résiliation du contrat d'agence a abouti à la condamnation de l'appelante par un tribunal de commerce belge à payer à l'intimée des "indemnités d'éviction" notamment. D'autre part, la vente en direct de produits à plusieurs reprises, malgré l'opposition du distributeur, de même que le courrier adressé à certains clients dont le libellé laissait penser qu'à partir d'une certaine somme de commande le passage par le distributeur exclusif n'était pas nécessaire ne pouvait que conduire à l'atteinte irrémédiable au lien de confiance nécessaire à la poursuite du contrat. Cela sans compter les modifications unilatérales du contrat quant aux massives augmentations des prix et aux conditions de crédit. Les justes motifs de résiliation du contrat par l'intimée étant reconnus, la question de l'existence de justes motifs invoqués par l'appelante pour avoir elle-même résilié postérieurement de manière anticipée le contrat est réglée. La reconnaissance des justes motifs sur lesquels s'est fondée l'intimée exclut ipso facto l'existence des justes motifs invoqués par l'appelante, le contrat n'existant plus à ce moment-là. Cela règle la question des dommages et intérêts requis de ce fait par l'appelante, par ailleurs en rien démontrés (art. 8 CC).

E. 5.3

Reste la question des conséquences de la reconnaissance des justes motifs de résiliation du contrat par l'intimée. Comme rappelé sous c. 5.1 ci-dessus, celui qui dispose de justes motifs de résiliation d'un contrat de durée peut prétendre à des dédommagements. En l'absence de tout grief sur ce point de l'appelante, à l'exception de la question traitée ci-dessus de la monnaie applicable, le principe de la réparation du dommage est acquis. Cependant, quant au calcul de sa quotité, en application des art. 310 et 157 CPC (cf. c.1.2), la Cour doit en revoir le montant. En effet, sur la base du document de peu de valeur intrinsèque mais dont le contenu n'est pas contesté relatif au calcul de son chiffre d'affaires produit par l'intimée, il doit être

- 18/20 -

C/1733/2014 retenu que la perte devant être compensée est composée de la perte de la marge à laquelle aurait pu prétendre l'intimée en cas de continuation du contrat jusqu'à terme au 30 juin 2013 et non comme elle le prétend, et comme l'a retenu à tort le Tribunal, d'une somme issue du chiffre d'affaires lui-même. Le montant du dommage s'établit donc comme la moyenne des gains (chiffre d'affaires moins achats) sur trois ans (2010 à 2012) soit 236'071 fr., dont à déduire la somme des gains 2013 en 48'355 fr., soit un montant de 187'716 fr., divisé par deux pour

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté pour l'essentiel. Les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement seront toutefois annulés et reformulés. Point n'est besoin de revoir la répartition des frais de première instance au vu de la solution adoptée.

E. 7

Dans la mesure où l'appel est rejeté en majeure partie, les frais judiciaires d'appel sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe, et fixés à 9'500 fr., compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 15'500 fr. versée par l'appelante (art. 106 al.1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC). Au vu de l'issue de la procédure et de l'absence de participation de l'intimée à la procédure de seconde instance, chaque partie conservera ses propres dépens (art.106 al.2 CPC). * * * * *

- 19/20 -

C/1733/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8370/2016 rendu le 24 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1733/2014-20. Préablement : Rejette la demande de restitution de délai formée par B_____ le 25 novembre 2016 et ordonne le retour à cette dernière de l'écriture déposée spontanément le 18 novembre 2016. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement attaqué et statuant à nouveau : Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de EUR 33'847,88 avec intérêts à 5% dès le 5 avril 2013. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 93'858 fr. avec intérêts à 5% dès le 30 juin 2013. Confirme ledit jugement pour le surplus. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 9'500 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés à due concurrence par l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat. Ordonne la restitution par les Services financiers du Pouvoir judiciaire à A_____ du solde de l'avance versée. Dit que chaque partie garde la charge de ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola

CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président :
Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 20/20 -

C/1733/2014

Indication des voies de recours :

Sur le fond : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Sur la restitution : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.